Réparer le passé et protéger l'avenir:

la protection du patrimoine culturel en Afrique subsaharienne à travers les exemples de la République du Bénin et du Nigéria

Jeanne Crampette

Mémoire de stage - 2021

Réparer le passé et protéger l'avenir : la protection du patrimoine culturel en Afrique Subsaharienne à travers les exemples de la République du Bénin et du Nigéria.

Jeanne Crampette

Table des matières

Introduction *2*

I. Protéger le patrimoine présent sur le territoire *4*

1. Quels risques pour le patrimoine africain ? 4
   a. Terrorismes et conflits 4
   b. Pillages 5
   c. Manque de reconnaissance et de conservation 6
2. Protéger grâce au droit : mettre à jour la législation relative à la protection du patrimoine 7
   a. La place du patrimoine dans le droit national 8
   b. L'héritage des systèmes législatifs coloniaux : similarités et différences entre les systèmes de Common Law et de droit civil 9
   c. La reconnaissance de nouveaux enjeux liés au patrimoine : créer un droit adapté au contexte africain 10
3. Appliquer la loi : entre principe et action concrète 11
   a. Les sanctions 11
   b. Appliquer la législation par d'autres moyens que la sanction 12
   c. La régulation des ventes et exportations 12

II. Pour mieux récupérer le patrimoine pillé *13*

1. Pourquoi la restitution est importante ? 13
   a. Créer un sentiment national 14
   b. Éduquer 15
   c. Réparer les relations avec les anciens empires coloniaux 15
2. Comment récupérer ? 16
   a. Les moyens de restitutions classiques 16
   b. Les nouveaux moyens apportés par la Convention d'UNIDROIT de 1995 17
3. Conserver les objets restitués 18
   a. Des moyens de conservation adaptés aux objets et à l'environnement 19
   b. Un patrimoine qui reste disponible aux communautés qui en ont l'usage 20

III. Compléter ces mesures par une action au niveau international *21*

1. Les Conventions internationales 21
   a. Adhérer à ces conventions 21
   b. Quelle utilisation concrète ? 22
   c. Exploiter le plein potentiel de ces instruments 23
2. L'influence des organisations régionales 24
   a. Les initiatives prises par ces organisations 24
   b. Les instruments de coopération et d'unification du droit 25
   c. Encourager les coopérations bilatérales et multilatérales 26

Conclusion *27*

Bibliographie : *29*

Annexe 1 ..... *33*

Introduction

L'année 2020 fut une année fructueuse pour le patrimoine du Bénin. Avec la restitution de vingt-six objets culturels par la France[1] et la finalisation de son adhésion à la Convention UNIDROIT de 1995, le pays s'inscrit dans une double volonté de protéger son patrimoine et de récupérer celui perdu. Le Nigéria, pays voisin, n'est pas en peine non plus, étant actuellement engagé dans une procédure de demande de restitution avec la République Fédérale d'Allemagne pour des bronzes du Royaume du Bénin devant être exposés au tout nouveau Humboldt Forum à Berlin[2]. Ils se sont également lancés dans la construction d'un nouveau musée à Benin City dédié à l'art d'Afrique de l'Ouest. La même dynamique de concilier passé et présent dans la protection du patrimoine se retrouve alors.

Si les pillages du patrimoine des pays d'Afrique n'est pas un phénomène nouveau, il reste aujourd'hui d'actualité. Avec l'insécurité grandissante en Afrique subsaharienne, due aux conflits, au terrorisme et au bas niveau de vie, les biens culturels sont une ressource de plus en plus rare et qu'il faut à tout prix préserver. La prise de conscience de cet enjeu par les pays de la région est lente, mais bien réelle. La République du Bénin et le Nigéria sont deux pays particulièrement engagés dans ce processus de revalorisation du patrimoine. C'est pourquoi ils nous serviront d'exemples pour nous guider tout le long de cette réflexion sur les enjeux de la protection du patrimoine en Afrique subsaharienne.

Étant deux pays frontaliers, le Bénin et le Nigéria partagent un patrimoine similaire voir commun. L'ancien royaume du Benin s'étendait sur tout le sud du Nigéria actuel, traversait le Bénin et finissait par une enclave au Togo. Ce royaume a été la source de nombreuses œuvres dont de célèbres bronzes, qui sont aujourd'hui réparties dans les musées occidentaux. Les civilisations d'Ife, de Nok et le royaume du Dahomey sont aussi à l'origine d'un patrimoine disputé aujourd'hui avec l'Occident. La proximité des deux pays leur fait également rencontrer les mêmes enjeux : la menace terroriste grandissante au Sahel et les nombreux pillages et ventes illégales. Mais si ces deux exemples sont pertinents ensemble par leurs similarités, ce sont leurs différences qui les rendent représentatifs de la région dans laquelle ils s'inscrivent. Héritiers de deux traditions coloniales différentes, française pour le Bénin et britannique pour le Nigéria, ils représentent une Afrique de l'Ouest unie par son territoire mais variée dans son histoire. De plus, les deux pays ont eu une stratégie de protection de leur patrimoine très différente. Le Nigéria a pris conscience très tôt des dangers qui menaçaient ses biens culturels et a réagi peu

---

[1] « La France acte la restitution définitive d'objets d'art au Sénégal et au Bénin », s. d., https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/07/16/la-france-acte-la-restitution-definitive-d-objets-d-art-au-senegal-et-au-benin_6046342_3212.html.

[2] « Raubkunst-Streit überschattet Eröffnung des Humboldt-Forums », consulté le 31 décembre 2020, https://www.tagesspiegel.de/politik/nigeria-will-benin-bronzen-zurueck-raubkunst-streit-ueberschattet-eroeffnung-des-humboldt-forums/26707296.html.

après son indépendance en promulguant une nouvelle loi nationale sur la protection du patrimoine et en étant l'un des premiers États à ratifier la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Le Bénin a eu un réveil beaucoup plus tardif qui s'est manifesté dans les années 2010 par une vague d'adhésion aux différentes conventions internationales de protection du patrimoine et l'adoption d'une nouvelle loi en 2006[3]. Si les deux dynamiques sont différentes dans leur temporalité, leur résultat est aujourd'hui le même : bien que les deux pays aient une législation spécifique à la protection du patrimoine et aient adhéré aux outils internationaux les plus importants, leur patrimoine est toujours menacé. La question se pose alors de comment améliorer cette protection pour permettre à l'Afrique de profiter pleinement de sa culture, passée et présente.

Les risques qu'encoure le patrimoine africain dépendent aujourd'hui principalement des variables suivantes : la mauvaise reconnaissance de ce patrimoine par le manque d'inventaire ou de suivi des collections ; une législation non adaptée soit car trop ancienne, soit car trop influencée par une conception occidentale du patrimoine ; la faible implication des acteurs locaux dans les dispositifs de protection et conservation des biens culturels ; une mauvaise utilisation ou compréhension des outils internationaux. L'enjeu est donc de penser des solutions à la fois nationales, transnationales et internationales pour répondre à ces failles.

En quoi les exemples des politiques de protection du patrimoine en République du Bénin et au Nigéria montrent la nécessité de concilier récupération du patrimoine perdu et protection du patrimoine actuel pour les pays d'Afrique subsaharienne ?

Pour répondre à cette question, nous allons passer par les trois niveaux de protection du patrimoine : d'abord les mesures prises au niveau national pour protéger le patrimoine présent sur le territoire, ensuite l'action de l'État pour récupérer le patrimoine situé en dehors de son territoire et enfin les outils internationaux et leur utilisation par les États.

Le premier niveau constitue la base de toute politique de protection du patrimoine, le point de départ. Sans une bonne protection du patrimoine par la législation nationale, aucune action supplémentaire ne peut être efficace. Cette législation doit s'adapter à son contexte, aux risques présents mais aussi être appliquée et respectée pour assurer un socle solide.

Le deuxième niveau découle du premier : après avoir assuré une protection efficace sur le territoire des biens culturels, l'État acquiert la légitimité pour récupérer ce qui lui a été volé. L'acte de restitution est un enjeu crucial pour les jeunes nations d'Afrique : il symbolise la reconnaissance de leur indépendance, mais aussi des torts qui ont pu être causés par les pays restituant.

Enfin, le niveau international est la clé pour consolider et faciliter les actions évoquées précédemment. Les différents outils législatifs élaborés par les organisations internationales et

---

[3] Voir Annexe 1

régionales ont pour but d'établir ou de faciliter le dialogue entre tous les acteurs liés à la protection du patrimoine (États, institutions culturelles et communautés).

I. Protéger le patrimoine présent sur le territoire

1. Quels risques pour le patrimoine africain ?

Le choix du Bénin et du Nigéria pour cette étude apparaît dans un contexte de péril du patrimoine africain en général. L'Afrique subsaharienne souffre d'instabilité depuis ces dernières décennies, à la fois politique et sécuritaire. La région du Sahel qui borde les deux pays est particulièrement touchée par l'émergence de groupe religieux extrémistes violents. Cependant, la menace n'est pas que sécuritaire : elle regroupe aussi des enjeux environnementaux, de développement urbain non-contrôlé, de conflits entre communautés, de pauvreté et de manque de reconnaissance ou de valorisation du patrimoine[4].

a. Terrorismes et conflits

La fragilité des frontières et leur porosité, dues à une présence de plus en plus faible de l'État dans la région, ont favorisés l'émergence ou l'expansion de groupes terroristes radicaux dans la région tel que Al-Qaeda ou Boko Haram. La présence de ces groupes tire sa force de leur implantation transfrontalière : dans la région du Sahel, on les retrouve principalement au Mali, Niger, Burkina Faso et au nord du Nigéria[5]. Cela leur permet de mettre en place des réseaux de trafics complexes, destinés à différentes sortes de marchandise. Au Nigéria, le trafic illégal d'antiquités est fortement lié au trafic de drogues, étant commis par les mêmes acteurs et empruntant les mêmes routes[6]. La raison principale est que la valeur grandissante des antiquités illicites générée par chaque nouvelle vente permet de blanchir l'argent généré par la vente de drogues. Ces groupes contribuent aussi à la destruction de patrimoine sacré lié aux rites et des traditions des communautés sous prétexte de combattre l'idolâtrie[7].

La double continuité entre protection du patrimoine et lutte contre le terrorisme est mentionnée non seulement par l'UNESCO mais aussi par le Conseil de Sécurité des Nations

---

[4] Joseph Eboreime, « Challenges of heritage management in Africa », in *Cultural Heritage and the Law: Protecting Immovable Heritage in English-speaking Countries of Sub-Saharan Africa*, ICCROM Conservation Studies 8 (ICCROM, 2008), 1-6. p.1

[5] Michel Liegeois et Julien Strandt, « Dépasser les frontières ? Limites de l'approche stato-centrée de la MINUSMA face à la violence transnationale dans le Sahel » (Observatoire Boutros-Ghali du maintien de la paix, juin 2020).

[6] Usman Adekunle Ojedokun, « Trafficking in Nigerian Cultural Antiquities: A Criminological Perspective », *African Journal of Criminology and Justice Studies* 6, nº 1 & 2 (novembre 2012): 163.

[7] African Union, « Study on the Establishment of the on-going Cooperation activities between European Union and Africa with regard to Cultural Goods », juillet 2014.

Unies à travers sa résolution 2199(2015)[8]. Bien que cette résolution se concentre sur les cadres syrien et iraquien, elle reconnait la nécessité de renforcer les mesures visant à tarir les sources de financement des groupes terroristes mais surtout, condamne la destruction du patrimoine culturel par ces mêmes groupes et invite à instaurer des mesures contre le trafic illicite de ce patrimoine. De tels mesures sont appliquées pour la Syrie et l'Iraq démontrent l'intrication entre terrorisme et mise en danger du patrimoine dans les zones à risques auquel la région du Sahel n'échappe pas.

b. Pillages

Le patrimoine est également menacé au sein mêmes des pays par des pillages répétés depuis des décennies, appauvrissant leurs ressources culturelles. En 1971, le directeur de ce qui était alors le Département des Antiquités du Nigéria alertait sur la diminution des collections du pays, qui disparaitraient totalement d'ici les dix prochaines années si aucune mesure n'était prise. Vingt ans plus tard, cet appel fut repris par le Ministère de la Culture nigérian avec la même gravité.[9] Si l'histoire des pillages au Nigéria remonte au pillage de Bénin City en 1897 par les britanniques, elle ne s'arrête pas là. Entre 1986 et 1996, on recense 24 vols différents dans les musées et communautés nigérianes, pour un total de 382 objets volés[10]. Ces pillages ont lieu autant dans des institutions censées protéger les objets comme les musées ou les départements d'archéologie d'universités [11], que dans les communautés et les lieux sacrés à travers le pays (surtout dans la partie sud-ouest du Nigéria, mais aussi au Cross River State et dans les zones de culture Nok au nord du pays[12]). Le Bénin a une histoire de pillage similaire, commençant avec un raid militaire français au Dahomey en 1892 résultant dans plus de 2000 pièces volées et conservées en France aujourd'hui[13], et continuant jusqu'au vol en 2001 du Grand Sabre Sacré des rois d'Abomey dans le palais même[14]. Les objets issus de la culture vaudou sont aussi très prisés par les trafiquants et font l'objets de nombreux vols au sein même des communautés pratiquant encore ces rites.

---

8 Vincent Négri, « Etude juridique sur la protection du patrimoine culturel par la voie des résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies : Le patrimoine culturel dans le prisme de la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité » (Rapport pour l'UNESCO, avril 2015).

9 Folarin Shyllon, « Looting and Illicit Trafficking in Antiquities in Africa. », in *Crimes in the Art and Antiquities World: Illegal Trafficking in Cultural Property* (New York: Springer, 2011), 131-42.

10 Olalekan Ajao Akinade, « Illicit Traffic in Cultural Property in Nigeria: Aftermaths and Antidotes », *African Study Monographs* 20, nº 2 (juin 1999): 99-107.

11 Usman Adekunle Ojedokun, « Trafficking in Nigerian Cultural Antiquities: A Criminological Perspective », *African Journal of Criminology and Justice Studies* 6, nº 1 & 2 (novembre 2012): 163.

12 Olalekan Ajao Akinade, « Illicit Traffic in Cultural Property in Nigeria: Aftermaths and Antidotes », *African Study Monographs* 20, nº 2 (juin 1999): 99-107

13 Bénédicte Savoy et Felwynn Sarr, « Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle », novembre 2018.

14 Philippe Baqué, « Polémique sur la restitution des objets d'art africains », Le Monde diplomatique, 1 août 2020, https://www.monde-diplomatique.fr/2020/08/BAQUE/62067.

L'ampleur de ces pillages peut être expliquée par plusieurs facteurs, reconnus par le gouvernement nigérian dans son Rapport National sur la mise en œuvre de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (ci-après Rapport National à l'UNESCO du Nigéria de 2015)[15]: un manque d'équipement de sécurité modernes dans les musées, une rémunération faible des employés de musées, laissant place à la tentation du vol d'objets culturels ou la corruption pour obtenir un revenu supplémentaire, et un manque de sécurité autour des zones archéologiques et des lieux sacrés. Le rapport de l'Union Africaine sur la coopération avec l'Union Européenne en matière de biens culturels confirme ces facteurs en rapportant que le Bénin ne possède pas ou peu d'alarme ou de système antivols pour protéger ses sites culturels, que la seule protection effectuée est un gardien pendant les heures d'ouvertures[16].

Les responsables de ces pillages sont multiples mais leurs motifs sont facilement identifiables : les pays faisant face à un développement économique faible mais riche en patrimoine culturel sont ceux les plus touchés par le pillage[17]. Selon Eluyemi, les membres des communautés qui vendent leur propre patrimoine, et les employés des institutions culturels qui facilitent les vols, le pillage et les exportations illicites sont motivés par l'appât du gain [18]. Le rapport de l'Union Africaine sur la coopération avec l'Union européenne en matière de biens culturels montre que le pillage du patrimoine africain peut aussi être attribué aux touristes, aux sectes religieuses qui détruisent les vestiges de religions païennes, aux chercheurs étrangers clandestins mais aussi aux diplomates[19].

c. Manque de reconnaissance et de conservation

Le Rapport National à l'UNESCO du Nigéria de 2015 sur la protection des biens culturels dans le pays relève que l'une des raisons étant à l'origine du problème endémique de trafic de biens culturels est le manque de reconnaissance de leur importance par l'élite politique[20]. Bien que la National Commission for Museums and Monuments (NCMM) du Nigéria reconnaisse les pertes économiques, culturelles et scientifiques liées à la destruction et

---

[15] Federal Republic of Nigeria, « National Report on the Implementation of the 1970 Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property », 2015.

[16] African Union, « Study on the Establishment of the on-going Cooperation activities between European Union and Africa with regard to Cultural Goods », juillet 2014.

[17] Usman Adekunle Ojedokun, « Trafficking in Nigerian Cultural Antiquities: A Criminological Perspective », *African Journal of Criminology and Justice Studies* 6, nº 1 & 2 (novembre 2012): 163.

[18] O. Eluyemi, « The Preservation of Nigeria Cultural and Natural Heritage: Challenges and Prospects » (Textflow Limited, Bassey Wai Andah Fourth Memorial Lecture, Ibadan, Nigeria, 2002).

[19] African Union, « Study on the Establishment of the on-going Cooperation activities between European Union and Africa with regard to Cultural Goods », juillet 2014.

[20] Federal Republic of Nigeria, « National Report on the Implementation of the 1970 Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property » 2015.

au trafic du patrimoine[21], le pays ne reconnait pas la diversité des formes qu'il peut revêtir, ne prodiguant donc pas une protection complète de l'ensemble du patrimoine.

Ce manque de reconnaissance passe par un inventaire incomplet du patrimoine présent sur le territoire, ne permettant pas d'assurer un suivi des biens culturels et donc d'assurer leur sécurité. L'étude de l'Union Africaine sur la Coopération avec l'Union Européenne en matière de biens culturels reconnait qu'aucune étude quantitative sérieuse n'a été menée au Bénin sur les possessions des musées. Le pays n'utilise pas non plus de standard de catalogage et d'identification d'objet (Object ID)[22]. La même situation se retrouve au Nigéria comme l'indique le Rapport National à l'UNESCO du Nigéria de 2015 : le pays ne possède pas de données ou de statistiques spécifiques sur les inventaires et sur comment ces inventaires préviennent les risques de détournement ou de vol des objets culturels[23].

Ce même rapport soulève également le manque d'éducation aux problématiques de protection des biens culturels, que ce soit pour les forces de l'ordre ou pour les acteurs du monde culturel. Ce phénomène se retrouve également au Bénin qui dispose d'une très faible connaissance de la part de la police ou des douanes de leur rôle dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels[24].

Les outils internationaux permettant une meilleure reconnaissance du patrimoine, comme la base de données sur les œuvres d'art volées d'INTERPOL[25], sont aussi peu utilisés[26]. Le Nigéria reconnait ne pas avoir recours à cette base de données[27], limitant ainsi la reconnaissance internationale des pertes culturelles que le pays subit.

2. Protéger grâce au droit : mettre à jour la législation relative à la protection du patrimoine

La réponse aux enjeux évoqués précédemment tient dans le cadre législatif mis en place par le Bénin et le Nigéria pour la protection de leur patrimoine. L'étude détaillée de ces textes permet de mettre en avant quels principes sont appliqués, mais aussi leur effet concret. La part

---

[21] Olalekan Ajao Akinade, « Illicit Traffic in Cultural Property in Nigeria: Aftermaths and Antidotes », *African Study Monographs* 20, nº 2 (juin 1999): 99-107

[22] African Union, « Study on the Establishment of the on-going Cooperation activities between European Union and Africa with regard to Cultural Goods », juillet 2014.

[23] Federal Republic of Nigeria, « National Report on the Implementation of the 1970 Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property », 2015.

[24] African Union, « Study on the Establishment of the on-going Cooperation activities between European Union and Africa with regard to Cultural Goods », juillet 2014.

[25] https://www.interpol.int/fr/Notre-action/Bases-de-donnees/Base-de-donnees-sur-les-aeuvres-d-art-volees

[26] Folarin Shyllon, « The Recovery of Cultural Objects by African States through the UNESCO and UNIDROIT Conventions and the Role of Arbitration », *Uniform Law Review - Revue de Droit Uniforme* 5, nº 2 (1 avril 2000): 219-40, https://doi.org/10.1093/ulr/5.2.219.

[27] Federal Republic of Nigeria, « National Report on the Implementation of the 1970 Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property », 2015.

d'influence que les anciens systèmes coloniaux ont eu sur les lois actuelles est à souligner mais aussi à questionner pour permettre la construction d'un cadre législatif plus adapté au contexte spécifique des pays d'Afrique subsaharienne.

a. La place du patrimoine dans le droit national

Pour procéder à l'étude des deux législations étudiées ici, nous utilisons un tableau comparatif (annexe n°1) entre la loi « portant protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel en République du Bénin » de 2007[28] et le « National Commission for Museums and Monuments Act, Chapter 242 » de 1979[29], actualisé en 2000, qui sont les textes de référence pour chaque pays quant à la protection des biens culturels. Pour le Nigéria, le principe de protection du patrimoine culturel est aussi inscrit dans la Constitution à l'article 21[30], ce qui n'est pas le cas du Bénin, rendant cette protection plus permanente et intouchable.

Certaines notions abordées dans la loi béninoise et absente de celle nigériane témoignent de l'écart temporel entre les deux textes. La définition donnée du patrimoine et son ampleur en sont l'exemple : le texte béninois établit des distinctions entre le patrimoine meuble et immeuble (art 2 à 5), tangible et intangible (art 2(8)), et fait mention du patrimoine naturel (art 4) et sous-marin (art 82 à 86). La définition nigériane est plus réduite, en se concentrant sur l'élaboration de catégories et l'inscription des biens culturels en tant que monuments nationaux plutôt que sur une définition plus large comme celles préférées dans les textes internationaux les plus récents.

Les deux législations prévoient une institution dédiée à la gestion des biens culturels et à l'application de la loi dans ce domaine : la Commission Nationale de Protection du Patrimoine Culturel (CNPPC) pour le Bénin, et la National Commission for Museums and Monuments (NCMM) pour le Nigéria. Chacune de ces instances est supervisée par une autorité supérieure qui détient certains pouvoirs (inscription des biens comme patrimoine national par exemple) : le ministère de la Culture pour le Bénin et le Président de la République pour le Nigéria. La NCMM dispose cependant de plus d'autonomie par rapport à son autorité centrale.

Le contenu des deux lois comprend la définition du système de classement et de protection de biens culturels classés, une réglementation des ventes et des exportations ainsi que les sanctions qui résultent des infractions à ces régulations. Les biens classés comme patrimoine de la Nation reçoivent donc une protection assez complète puisqu'ils sont inventoriés et leur protection est assurée. Cependant, cela ne concerne que les biens qui ont été classés et laisse sans protection ceux qui n'ont pas encore été reconnus par l'État. Cette fragilité est d'autant plus présente au Nigéria qui ne dispose pas de définition de biens culturels dans sa législation ni d'une reconnaissance officielle des différents types de patrimoine.

---

[28] Assemblée Nationale de la République du Bénin, « Loi n°2007-20 portant protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel en République du Bénin », Pub. L. No. 2007-20, 20 (2007).

[29] Laws of the Federation of Nigeria, « National Commission for Museums and Monuments Act, Chapter 242 » (1990).

[30] Federal Republic of Nigeria, « Constitution of the Federal Republic of Nigeria », 1999.

b. L'héritage des systèmes législatifs coloniaux : similarités et différences entre les systèmes de Common Law et de droit civil

Le Bénin et le Nigéria ont tous deux obtenus leur indépendance en 1960, à deux mois d'écart l'un de l'autre mais de deux empires différents : l'empire français pour le premier et le britannique pour le second. Les deux pays ont donc hérité de différents modes d'administration par les empires coloniaux. Cela se ressent au niveau législatif par la façon dont le système de Common Law pour les britanniques et de droit civil pour les français a été mis en place dans les colonies : le système français a été imposé de façon beaucoup plus directe auprès des populations à travers une politique d'assimilation, remplaçant tout droit coutumier ayant pu exister avant[31], alors que les britanniques ont préféré conserver le droit coutumier local en le renforçant selon les besoins par leur système[32]. Le système britannique était donc beaucoup plus inclusif des communautés et de leurs chefs, notamment quant à la gestion des biens culturels[33]. Cela illustre l'autre différence majeur entre les deux systèmes qui est l'administration centralisée héritée des français qui diffère de la décentralisation préférée par les britanniques.

Dans le domaine de la protection du patrimoine, la continuité entre le droit imposé par les empires et le droit postcolonial a souvent été la solution adoptée après les indépendances[34]. Les législations actuelles sont donc fortement marquées par un mimétisme[35] des législations occidentales. Dans le cas du Nigéria, l'influence britannique se traduit par l'autonomie laissée à la NCMM qui est dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de l'État. En laissant une plus grande autonomie aux acteurs institutionnels, le Nigéria s'inscrit dans la tradition britannique de décentralisation. Pour le Bénin, la législation adoptée après l'indépendance suit non seulement une continuité avec celle française en vigueur précédemment, mais à également évoluée en suivant le modèle français. L'ordonnance de 1968 relative à la protection des biens culturels, adoptée peu après l'indépendance, prévoyait un modèle centralisé et étatisé. La loi de 2007, abrogeant l'ordonnance de 1968, a évoluée vers un modèle plus déconcentré, dans un parfait mimétisme avec la France qui a adopté la déconcentration en 1992.

---

31 George Abungu et Webber Ndoro, « Introduction », in *Cultural Heritage and the Law: Protecting Immovable Heritage in English-speaking Countries of Sub-Saharan Africa*, ICCROM Conservation Studies 8 (ICCROM, 2008), vi-ix.

32 Vincent Négri, « Introduction to Heritage Law in Africa », in *Cultural Heritage and the Law: Protecting Immovable Heritage in English-speaking Countries of Sub-Saharan Africa*, ICCROM Conservation Studies 8 (ICCROM, 2008), 7-12.

33 George Abungu et Webber Ndoro, « Introduction », in *Cultural Heritage and the Law: Protecting Immovable Heritage in English-speaking Countries of Sub-Saharan Africa*, ICCROM Conservation Studies 8 (ICCROM, 2008), vi-ix.

34 Vincent Négri, Folarin Shyllon, et Marina Schneider, « "Le rôle des instruments juridiques nationaux et internationaux dans la protection des biens culturels de l'Afrique", Étude préliminaire proposée pour le 2ème Congrès Panafricain pour la Culture : Inventaire, protection et promotion des biens culturels africains », 5 octobre 2009.

35 Vincent Négri, « La conservation du patrimoine africain au péril du droit », *Journal of African Archaeology, Monograph Series*, African Memory in Danger – Mémoire africaine en péril, 11 (2015): 95-104.

Cette influence se retrouve aussi la conception occidentale du droit du patrimoine (un patrimoine tangible, recensé et conservé dans des lieux dédiés) reprise par les nouvelles législations africaines[36], ne reconnaissant pas la multiplicité et la diversité du patrimoine africain.

c. La reconnaissance de nouveaux enjeux liés au patrimoine : créer un droit adapté au contexte africain

L'enjeu est alors de se détacher de cette conception occidentale du patrimoine pour adopter une approche plus adaptée au contexte africain. La reconnaissance de la diversité du patrimoine africain et l'adaptation des modes de conservation des biens culturels par l'inclusion des communautés locales sont les clés de cette évolution.

La législation béninoise, plus récente que la nigériane, illustre une volonté de répondre à ce premier problème en protégeant un patrimoine multiple par la reconnaissance de l'existence du patrimoine intangible, naturel et sous-marin. Celle du Nigéria n'ignore pas totalement ces enjeux : elle reconnait implicitement le besoin de protéger le patrimoine intangible par la possibilité de créer des accords avec les propriétaires des « monuments nationaux » qui sont souvent les communautés qui en ont l'utilisations pour des rites[37] afin d'en partager la conservation. Par cette reconnaissance, la loi permet donc de préserver des pratiques constituant le patrimoine intangible. Cependant, cette reconnaissance a des limites.

L'imposition de la vision occidentale du patrimoine a souvent heurté voire détruit les pratiques et le droit coutumier préexistant dans les colonies[38]. C'est surtout la notion de droit de propriété sur la terre qui met en péril la pratique de traditions sur les sites culturels initialement dédiés aux rituels. L'exemple de Benin City au Nigéria, où la désignation de la ville comme monument national a presque totalement exclu la communauté de la gestion du site mais également de la possibilité de l'utiliser[39]. C'est ce transfert de pouvoir des communautés sur leur propre patrimoine vers une autorité centrale qui a concouru à la dévalorisation et au manque de reconnaissance d'une partie du patrimoine africain, vu comme superstition ou sorcellerie par les occidentaux[40] et donc exclu du patrimoine national. Adapter la législation pour inclure ce patrimoine revient donc à reconnaitre l'importance du partage avec

---

36 *Ibid*

37 Andrew Hall, « Powers and obligations in Heritage Legislation », in *Cultural Heritage and the Law: Protecting Immovable Heritage in English-speaking Countries of Sub-Saharan Africa*, ICCROM Conservation Studies 8 (ICCROM, 2008), 65-78.

38 Vincent Négri, « La conservation du patrimoine africain au péril du droit », *Journal of African Archaeology, Monograph Series*, African Memory in Danger – Mémoire africaine en péril, 11 (2015): 95-104.

39 Joseph Eboreime, « Nigeria's customary laws and practices in the protection of cultural heritage with the special reference to the Benin Kingdom », in *Legal Frameworks for the protection of Immovable Culture Heritage in Africa* (Rome: ICCROM, 2005).

40 George Abungu et Webber Ndoro, « Introduction », in *Cultural Heritage and the Law: Protecting Immovable Heritage in English-speaking Countries of Sub-Saharan Africa*, ICCROM Conservation Studies 8 (ICCROM, 2008), vi-ix.

les communautés à l'origine de cet héritage culturel dans sa gestion et sa préservation. C'est une évolution qui se retrouve parfois grâce à de nouvelles législations environnementales mettant en avant le principe de participation[41].

3. Appliquer la loi : entre principe et action concrète

Disposer d'un système législatif dédié à la protection du patrimoine est un premier pas. Faire en sorte que ce système soit appliqué, respecté et efficace est plus difficile. Le Bénin et le Nigéria disposent dans leur législation de règles et de sanctions concrètes afin de protéger le patrimoine. Cependant, l'effectivité de ces règles et leur impact réel dans la lutte contre la destruction, le pillage ou l'exportation illicite de biens culturels peuvent être améliorés par des mesures complémentaires.

a. Les sanctions

Les deux pays disposent d'un système d'amende et/ou de peine de prison pour toute infraction à la législation protégeant le patrimoine. Ces infractions peuvent être entre autres la destruction d'un bien culturel inscrit au patrimoine national, son exportation ou sa vente illicite, l'absence de déclaration de découvertes de fouilles, des fouilles exécutées sans permis, le non-respect des exigences qui vont avec l'inscription d'un bien au patrimoine national. L'infraction la plus fortement sanctionnée diffère selon le pays : au Bénin, c'est l'atteinte à un monument classé alors qu'au Nigéria, la vente d'un bien culturel classé à un agent accrédité est la plus fortement sanctionnée. Cela illustre la différence de priorité dans la protection du patrimoine d'un pays à l'autre.

Les peines de prisons qui peuvent être encourues sont assez similaires entre les deux pays (entre 6 mois et 2 ans pour le Bénin, jusqu'à 5 ans pour le Nigéria). Elles s'inscrivent dans la moyenne des peines prévues dans les autres pays d'Afrique pour atteinte au patrimoine[42]. Les amendes sont par contre sur des échelles très différentes d'un pays à l'autre. Au Nigéria, l'amende va de 200 à 2000 Naira selon le type d'infraction (entre 0,45€ et 4,5€) alors qu'au Bénin, elle commence à 1 million de francs CFA (environ 1500€) et peut aller jusque 50 millions de francs CFA (environ 76400€). Le pouvoir d'achat étant légèrement supérieur au Nigéria qu'au Bénin[43], il ne peut pas expliquer l'écart aussi important entre les deux sanctions. Le professeur Shyllon reconnait que les sanctions en vigueur au Nigéria sont « désespérément inadéquates »[44]. Dans le rapport sur l'implémentation de la Convention de l'UNESCO de 1970,

---

41 Vincent Négri, « La conservation du patrimoine africain au péril du droit », *Journal of African Archaeology, Monograph Series*, African Memory in Danger – Mémoire africaine en péril, 11 (2015): 95-104.

42 Paul Mupira, « Implementation and enforcement of Heritage Laws », in *Cultural Heritage and the Law: Protecting Immovable Heritage in English-speaking Countries of Sub-Saharan Africa*, ICCROM Conservation Studies 8 (ICCROM, 2008), 79-88.

43 OCDE, « Perpective économiques en Afrique : Nigéria », 2006 2005; OCDE, « Perspectives économiques en Afrique : Bénin », 2006 2005.

44 Folarin Shyllon, « Cultural Heritage Legislation and Management in Nigeria », *The International Journal of Cultrual Property* 5 (1999): 235-68.

le Nigéria écrit que les sanctions contre les atteintes à la propriété culturelle sont minimes et que les peines ainsi que les amendes devraient être revues à la hausse[45].

Aussi, si les amendes prévues par le Bénin sont plus conséquentes, les deux pays restent très limités dans les peines de prison prévues. Bien que ces peines rentrent dans la moyenne de celles prévues par les autres pays d'Afrique, l'Éthiopie peut être cité comme un exemple vers lequel tendre avec une peine de 20 ans de prison pour destruction ou altération d'une antiquité[46].

b. Appliquer la législation par d'autres moyens que la sanction

Un système de sanction, bien que dissuasif si assez conséquent, ne peut suffire pour une action concrète de protection des biens culturels. Ces mesures doivent être complétées par d'autres incitations à protéger le patrimoine et un système législatif plus complexe que la législation nationale seule. Une étude proposée au 2ème Congrès Panafricain en 2009 propose un ensemble de mesures à adopter pour renforcer la législation existante[47]. Ces mesures peuvent être réparties en 5 grandes lignes : établir la propriété de l'État sur les biens culturels pour mieux réguler leur circulation et leur recensement, prendre des mesures préventives aux pillages et vols en renforçant la sécurité des sites archéologiques, renforcer la collaboration avec les services de police et de douane au niveau national et international (en ayant recours à INTERPOL par exemple), éduquer et augmenter la participation au niveau local de la protection du patrimoine et utiliser les outils internationaux existants (normes de l'ICOM, conventions, accords bilatéraux).

Ces mesures sont surtout préventives et non punitives. Elles mettent l'accent sur la nécessité de coopération avec des partenaires internationaux mais aussi locaux : pour atteindre une gestion soutenable du patrimoine, les communautés doivent prendre conscience de la valeur ajoutée qu'elles retirent de sa conservation, et non pas seulement de la valeur financière qu'elles pourraient retirer de la vente[48]. C'est par des incitations positives et une sensibilisation aux enjeux du patrimoine qu'une action concrète peut être menée.

c. La régulation des ventes et exportations

---

45 Federal Republic of Nigeria, « National Report on the Implementation of the 1970 Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property », 2015.

46 Paul Mupira, « Implementation and enforcement of Heritage Laws », in *Cultural Heritage and the Law: Protecting Immovable Heritage in English-speaking Countries of Sub-Saharan Africa*, ICCROM Conservation Studies 8 (ICCROM, 2008), 79-88.

47 Vincent Négri, Folarin Shyllon, et Marina Schneider, « "Le rôle des instruments juridiques nationaux et internationaux dans la protection des biens culturels de l'Afrique", Étude préliminaire proposée pour le 2ème Congrès Panafricain pour la Culture : Inventaire, protection et promotion des biens culturels africains », 5 octobre 2009.

48 G.N. Arua et al., « Cultural Heritage looting and Trafficking in Nigeria » (2019 IFLA World Library and Information Congress General Conference, Athens, 2019), 16.

L'autre aspect clé de l'application de la législation relative à la protection du patrimoine est la régulation des ventes et des exportations. Le Bénin et le Nigéria prévoient tous deux une régulation des ventes et des exportations pour les biens classés au patrimoine national. Afin de pallier le problème de l'exportation des biens issus de fouilles illicites, les deux pays prévoient aussi un droit de connaissance des résultats de fouilles, qu'elles soient officielles ou non. La législation béninoise est plus stricte que la nigériane sur ce point en déclarant que tout objet issu de fouille est la propriété de l'État béninois (art 2.3) et doit être cédé à un musée national (art.76)[49] alors que le Nigéria ne prévoit qu'une obligation de déclarer le résultat des fouilles (art. 20[50]) sans mentionner à qui la propriété de l'objet revient.

Les exportations sont dans les deux pays soit prohibées pour certaines catégories de biens culturels énoncés dans la loi, soit régulées par des permis délivrés par la NCMM pour le Nigéria et par le Ministère de la Culture pour le Bénin. Ce dernier renforce la dissuasion d'exporter le patrimoine béninois hors du pays en imposant une taxe sur les exportations d'antiquités (art. 50).

La vente de biens classés au patrimoine national est fortement contrôlée, voir limitée tant au Nigéria qu'au Bénin. Le premier n'autorise que les agents accrédités par la NCMM à acquérir les biens classés (art. 21) et le second établit que « l'acquisition d'un bien classé par une personne autre que l'État ou une autorité publique est nulle » (art. 39). Ainsi, si un propriétaire souhaite vendre un bien classé, ce dernier revient sous la protection de l'État pour en garder le contrôle.

Si les exportations sont régulées à l'intérieur de l'État, pour une véritable efficacité, leur application extraterritoriales doit aussi être reconnue. Cela peut être mis en place notamment par des accords bilatéraux entre États voisins mais aussi avec les États du marché de l'art[51]. L'Allemagne a reconnu en 1972 la validité des restrictions d'exportation imposées par un pays étranger en restituant des masques et statues exportés illicitement par une compagnie d'assurance nigériane[52], cependant cet argument n'est pas toujours celui retenu et peut mener à des difficultés pour récupérer le patrimoine perdu.

II. Pour mieux récupérer le patrimoine pillé

1. Pourquoi la restitution est importante ?

---

[49] Assemblée Nationale de la République du Bénin, Loi n°2007-20 portant protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel en République du Bénin.

[50] Laws of the Federation of Nigeria, National Commission for Museums and Monuments Act, Chapter 242 (1990).

[51] Vincent Négri, Folarin Shyllon, et Marina Schneider, « "Le rôle des instruments juridiques nationaux et internationaux dans la protection des biens culturels de l'Afrique", Étude préliminaire proposée pour le 2ème Congrès Panafricain pour la Culture : Inventaire, protection et promotion des biens culturels africains » 5 octobre 2009.

[52] *Ibid*

La période coloniale en Afrique subsaharienne a été fortement marquée par le dépouillement des colonies de leur patrimoine culturel. Le rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain (autrement appelé rapport Sarr-Savoy), rédigé en 2018 à la demande du Président de la République française étudie la présence d'art africain dans les collections des musées français. Ce rapport s'intéresse surtout à comment ces biens culturels ont été obtenus et à la question de leur restitution. Rien que dans les collections françaises, en particulier celles du musée du Quai Branly à Paris, on recense 3157 objets provenant du Bénin et 1148 du Nigéria[53]. Les musées britanniques et américains possèdent également de larges collections provenant d'Afrique subsaharienne, ne laissant au continent d'origine qu'une partie minoritaire de son patrimoine originel. La question de la restitution est donc centrale pour ces États qui ont perdu leur patrimoine au cours de la période coloniale mais aussi après leur indépendance. Par la restitution, ils espèrent atteindre trois objectifs : créer un sentiment national, éduquer les populations les plus jeunes et réparer les relations avec les anciens colons.

a. Créer un sentiment national

La déclaration n°1514 des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée le 14 décembre 1960 amorce l'idée que la culture est un facteur essentiel à la formation d'un nouvel État[54]. Elle est renforcée par la Déclaration des Principes de la Coopération Culturelle Internationale de l'UNESCO du 4 novembre 1966 qui précise que « tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture »[55]. Ce principe lie d'autant plus le développement de la culture et celui de l'identité d'un peuple. Développer une identité culturelle nationale va de pair avec le droit d'autodétermination des peuples. Pour les États ayant pris leur indépendance des colonies, cela représente aussi la restauration du lien sacré entre le peuple et sa culture : l'indépendance permet de récupérer le territoire, la restitution, de retrouver son identité[56]. Dans son appel pour un retour des biens culturels irremplaçables à ceux qui les ont créés, l'ancien directeur général de l'UNESCO A.-M. M'Bow souligne également l'importance du patrimoine pour aider un peuple à mieux se connaître lui-même et à retrouver sa mémoire[57]. En vue de créer un avenir politique pour une nation, la question de la mémoire doit être résolue. Dans le cas de l'Afrique subsaharienne, cela signifie solder les séquelles de la situation coloniale[58]. Sans patrimoine, la mémoire est silencieuse et rend difficile le travail de construction d'une nouvelle communauté politique.

---

53 Bénedicte Savoy et Felwynn Sarr, « Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle », novembre 2018.

54 Vincent Négri, « La conservation du patrimoine africain au péril du droit » *Journal of African Archaeology, Monograph Series*, African Memory in Danger – Mémoire africaine en péril, 11 (2015): 95-104.

55 *Ibid*

56 A.F. Vrdoljak, « International Law, Museums and the Return of Cultural Objects », in *Witnesses to History : A Compendium of Documents and Writings on the Return of Cultural Objects*, UNESCO (Paris, 2009), 193-99.

57 Amadou-Mahtar M'Bow, « A Plea for the Return of an Irreplaceable Cultural Heritage To Those Who Created it », 7 juin 1978.

58 Bénédicte Savoy et Felwynn Sarr, « Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle », novembre 2018.

b. Éduquer

Reconstituer sa mémoire est la première étape de la construction d'une nouvelle nation. La préserver et la transmettre permet de pérenniser ce travail. Les moins de 20 ans représentent 60% de la population sur le continent africain[59], leur accès à la culture est donc essentiel pour former de nouvelles générations conscientes de leur patrimoine et de leur histoire. Cependant, la présence de la majorité de ce patrimoine dans les musées occidentaux les prive de ce « droit au patrimoine », mentionné dans la Convention de Faro de 2005 du Conseil de l'Europe[60]. Le voyage en Europe ou en Amérique n'est pas accessible à la plupart de la jeunesse et constitue donc un véritable obstacle à l'éducation. L'appel de A.-M. M'Bow reprend cette même demande de donner la possibilité d'avoir accès à un patrimoine et un passé souvent inconnu des nouvelles générations.

De plus, si l'on reprend la formule de « droit au patrimoine », il faut considérer un droit à tous les patrimoines permettant une éducation complète, et non pas seulement au patrimoine national. Cette idée, présentée dans le rapport Sarr-Savoy, s'entend par une meilleure répartition des richesses culturelles du monde pour permettre aux populations africaines un accès à toutes les cultures. Le Manifeste de Londres du deuxième Congrès Panafricain de 1921 demandait déjà la correction du déséquilibre de la répartition des richesses et la fin du monopole de la technique et de la culture par l'Occident[61]. Cela va aussi dans le sens de restitutions mesurées, permettant de conserver une présence du patrimoine africain à travers le monde tout en augmentant sa représentation dans les pays dont il est originaire.

c. Réparer les relations avec les anciens empires coloniaux

Construire une nouvelle nation et éduquer de nouvelles générations ne peut se faire sans d'abord réconcilier son passé. Le processus de restitution joue un rôle essentiel dans la réconciliation entre ancienne colonie et anciens colons en légitimant la propriété des nouveaux États sur le patrimoine qui leur a été pris. La reconnaissance des extractions patrimoniales qui ont été faites sans le consentement des propriétaires est aussi primordiale[62].

Ouvrir le dialogue des restitutions revient à penser de nouveaux rapports entre les pays anciennement colonisés et l'Occident, vers une relation plus égalitaire et plus éthique. Ce travail est à faire des deux côtés pour construire une « identité négociée », c'est-à-dire établie à partir d'une interprétation du passé partagée par les deux parties. Accorder une légitimité et une reconnaissance aux nouvelles nations ainsi qu'aux minorités permet donc de surmonter une

---

59 *Ibid*

60 Conseil de l'Europe, « Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société », STCE n°199 § (2005).

61 Vincent Négri, « La conservation du patrimoine africain au péril du droit », *Journal of African Archaeology, Monograph Series*, African Memory in Danger – Mémoire africaine en péril, 11 (2015): 95-104.

62 E. Barkan, « The Guilt of Nations: Restitution and Negotiating Historical Injustices », in *Witnesses to History : A Compendium of Documents and Writings on the Return of Cultural Objects*, UNESCO (Paris, 2009), 78-94.

histoire conflictuelle en se basant sur une approche des relations internationales plus morale que réaliste[63].

Cette reconstruction de l'histoire en commun par le dialogue et la reconnaissance de la légitimité de tous les acteurs impliqués permet également une nouvelle perception du patrimoine africain présent dans les musées occidentaux : plutôt que de les considérer seulement comme des objets liés aux pillages de la période coloniale, ils sont réinscrits à part entière dans une histoire plus complexe et indépendante de l'histoire occidentale[64].

2. Comment récupérer ?

La question de la restitution tire sa complexité de la diversité des objets concernés. En ce qui concerne les biens pillés durant la période coloniale, les instruments de droit international tels que la Convention UNESCO de 1970 ou celle d'UNIDROIT de 1995 sont inutilisables en raison de la non-rétroactivité des traités. On se retrouve alors dans un espace exempt de droit pour ces objets[65]. Cependant, l'appauvrissement du patrimoine africain ne s'est pas arrêté avec la décolonisation, comme nous avons pu le voir en première partie. Des biens comme les statuettes Nok qui figurent sur la Liste Rouge de l'ICOM et dont l'exportation est interdite par la loi nigériane depuis 1979 circulent encore sur le marché de l'art et sont rachetés par des institutions nationales comme l'a fait le musée du Quai Branly en 1998[66]. Les outils de droit international trouvent donc leur utilité pour assurer une restitution de ces biens qui sont toujours pillés et illicitement exportés aujourd'hui. La réponse apportée aux demandes de restitution peut prendre des formes diverses : restitution définitive, retour temporaire pour exposition, prêt au pays qui détient le bien pour une durée définie. Cette dernière solution a été utilisée pour les statuettes Nok évoquées ci-dessus, la propriété du Nigéria sur ces biens a été reconnue par l'État français mais le Nigéria a accepté leur maintien à Paris dans le cadre d'un prêt de vingt-cinq ans renouvelable[67].

a. Les moyens de restitutions classiques

Le premier mouvement de revendication du droit à la restitution au niveau international par un groupe de pays africains remonte à 1969 avec le Manifeste Culturel Panafricain où les États s'engagent à faire « toutes les démarches nécessaires […] pour récupérer les objets d'art et les archives pillés par les puissances coloniales, [et] prendre les mesures nécessaires pour arrêter l'hémorragie des biens culturels qui quittent le continent

---

63 *Ibid*

64 *Ibid*

65 Vincent Négri, « La conservation du patrimoine africain au péril du droit »., *Journal of African Archaeology, Monograph Series*, African Memory in Danger – Mémoire africaine en péril, 11 (2015): 95-104.

66 Bénédicte Savoy et Felwynn Sarr, « Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle », novembre 2018

67 *Ibid*

africain »[68]. Cette déclaration est suivie un an plus tard par l'adoption de la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (ci-après Convention de 1970) qui offre un premier cadre de droit public international pour les demandes de restitutions. En 1973, avec la résolution 3187 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la « Restitution des biens culturels aux pays victimes d'expropriation » sponsorisée par douze États, tous africains, l'établissement du Comité Intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (ci-après Comité Intergouvernemental) est adopté et vient fournir une instance dédiée à ces demandes de restitutions en s'inscrivant dans les principes définis par la Convention de 1970[69].

Toutes ces mesures ont pour but de créer des espaces de dialogues entre États (uniquement) pour discuter des restitutions, s'inscrivant ainsi dans la tradition réaliste des relations internationales caractéristique de cette époque. Les solutions qui s'offrent aux États requérants sont donc à ce moment : faire une demande auprès des tribunaux étrangers, passer par la Convention de 1970 si les deux États concernés sont Parties, avoir recours au Comité Intergouvernemental ou s'engager dans des accords bilatéraux[70]. Nous reviendrons sur l'utilisation des Conventions et des outils de coopération multilatérale dans la dernière partie.

Les accords bilatéraux étant rares en Afrique (le Mali étant le seul pays d'Afrique subsaharienne à avoir conclu un accord avec les États-Unis), les demandes directes d'un pays à l'autre, par voie diplomatique ou juridique, sont les moyens les plus utilisés. Un exemple récent de l'aboutissement d'une telle demande est la restitution par la France de vingt-six objets provenant du « Trésor de Béhanzin » au Bénin et pillées lors du sac du palais d'Abomey par les troupes coloniales françaises en 1892[71]. Cette restitution est le résultat de quatre années de négociations avec la République du Bénin qui avait adressé sa première demande à la France en 2016[72].

b. Les nouveaux moyens apportés par la Convention d'UNIDROIT de 1995

---

68 Symposium du Premier Festival Culturel Africain organisé sous l'égide de l'OUA, « Manifeste Culturel Panafricain », Alger, 1969.

69 Folarin Shyllon, « Implementation of the 1970 UNESCO Convention by African States: The Failure to Grasp the Nettle », Background paper for the Second Meeting of States Parties to the 1970 Convention (Paris: UNESCO, 20 juin 2012).

70 Folarin Shyllon, « The Recovery of Cultural Objects by African States through the UNESCO and UNIDROIT Conventions and the Role of Arbitration ». *Uniform Law Review - Revue de Droit Uniforme* 5, nº 2 (1 avril 2000): 219-40, https://doi.org/10.1093/ulr/5.2.219.

71 « La France acte la restitution définitive d'objets d'art au Sénégal et au Bénin », consulté le 23 décembre 2020, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/07/16/la-france-acte-la-restitution-definitive-d-objets-d-art-au-senegal-et-au-benin_6046342_3212.html.

72 Bénédicte Savoy et Felwynn Sarr, « Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle », novembre 2018

Si les moyens de demandes de restitutions évoqués précédemment offrent déjà un champ d'action assez large, ils ne prennent pas en compte les nouveaux enjeux liés à la protection du patrimoine. La Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (ci-après Convention de 1995), rédigée vingt-cinq ans après celle de l'UNESCO ouvre la porte à de nouveaux moyens de restitution mais aussi à de nouveaux acteurs dans le cadre des demandes. Elle innove en créant un nouveau chef de compétence avec l'article 8(1) qui permet d'adresser une demande de restitution aux tribunaux du pays où le bien requis est situé (et non seulement le pays du possesseur actuel du bien).

Elle ouvre également la voie au recours à l'arbitrage avec l'article 8(2). Les avantages de l'arbitrage pour résoudre une demande de restitution sont nombreux : c'est une solution neutre, les arbitres choisis pour adresser le litige peuvent être des experts de la question qui leur est posée (contrairement aux tribunaux), les litiges soumis à l'arbitrage sont plus à même d'aboutir à une restitution car les deux parties doivent déjà être dans une disposition d'esprit favorable pour commencer la procédure. La stricte confidentialité de l'arbitrage peut aussi être vu comme une qualité de ce mode de résolution[73]. Ce dernier point ne fait pas l'unanimité. Le caractère secret des négociations et du contenu de la conciliation peut conduire à une privatisation de ces procédures de retours ou de restitutions dans le droit international. V. Négri avertit qu'un tel effet peut mener à un déséquilibre entre les États dans le droit international. Cette inégalité impacterait surtout les États africains[74].

Étant une convention de droit international privé, elle permet aux États mais aussi aux personnes privées d'effectuer une demande de restitution. Elle accompagne ainsi l'évolution des théories des relations internationales qui tendent, dans l'après Guerre Froide à reconnaitre d'autres acteurs dans les relations internationales que les États seuls. En Afrique, cette reconnaissance est essentielle car elle permet d'aborder la possibilité d'une responsabilité partagée du patrimoine entre l'État et la communauté qui en est à l'origine et en a l'usage.

3. Conserver les objets restitués

Pour assurer une certaine légitimité aux demandes de restitution, les pays requérants doivent s'assurer d'offrir un cadre stable et propice à la conservation des biens une fois récupérés. Ce problème a déjà été soulevé en 1997 lors de la Conférence d'Amsterdam réunissant des directeurs de musées africains et européens. Ces derniers ont appelé leurs homologues africains à « d'abord mettre de l'ordre dans leur propre maison » ("demanded that Africa first put its house in order")[75] en faisant référence à l'échec de certains musées à protéger

---

[73] Folarin Shyllon, « The Recovery of Cultural Objects by African States through the UNESCO and UNIDROIT Conventions and the Role of Arbitration ». *Uniform Law Review - Revue de Droit Uniforme* 5, nº 2 (1 avril 2000): 219-40, https://doi.org/10.1093/ulr/5.2.219.

[7474] Vincent Négri, « La conservation du patrimoine africain au péril du droit »., *Journal of African Archaeology, Monograph Series*, African Memory in Danger – Mémoire africaine en péril, 11 (2015): 95-104.

[75] Folarin Schyllon, « The Recovery of Cultural Objects by African States through the UNESCO and UNIDROIT Conventions and the Role of Arbitration », *Uniform Law Review - Revue de Droit Uniforme* 5, nº 2 (1 avril 2000): 219-40, https://doi.org/10.1093/ulr/5.2.219.

leur patrimoine contre les vols. Le professeur F. Willett, spécialiste de l'art africain, relevait dans une intervention en 1999 sur la restitution des biens provenant du royaume du Bénin (à ne pas confondre avec la République du Bénin) le manque de sécurité dans les musées nigérians en citant notamment les nombreux vols ayant eu lieu dans les années 1980 et 1990, la plupart impliquant le personnel des musées[76]. La fin de son intervention se solde d'une recommandation de non-retour des biens car une telle mesure serait « irresponsable » de la part des musées britanniques[77]. Ces conditions d'insécurité sont toujours présentes aujourd'hui comme nous l'avons vu dans la première partie. Le travail de restitution doit donc s'effectuer par les États requérants au niveau international, mais aussi s'accompagner d'un cadre propice à la réception des biens au niveau interne.

a. Des moyens de conservation adaptés aux objets et à l'environnement

Sécuriser l'environnement en vue du retour de biens culturels passe surtout par des infrastructures adaptées à la conservation de tels objets. Dans le cas de la restitution des vingt-six biens culturels au Bénin par la France, leur retour a été retardé par la construction des musées supposés accueillir les biens : le nouveau Musée International de la Mémoire de l'Esclavage (MIME) de Ouidah pour une première exposition temporaire et le Musée de l'épopée des Amazones et des Rois du Dahomey, aussi en construction, qui devrait être leur demeure finale. Le projet de construction de ces deux musées montre la volonté des pays d'Afrique subsaharienne de mettre en valeur leur patrimoine. Cependant, son inaboutissement à temps met en lumière la nécessité d'être prêt en vue de potentielles restitutions pour ne pas rallonger des procédures déjà compliquées.

La construction et la gestion de nouvelles infrastructures doit se faire dans le respect des normes de sécurité et de déontologie comme celles du code de l'ICOM (International Council of Museums) de 2004. Elle doit aussi s'inscrire dans une vision soutenable à la fois économiquement pour l'État responsable de l'infrastructure mais aussi écologiquement et de façon adaptée au climat. Ces deux facteurs sont en réalité dépendants l'un de l'autre puisqu'une partie du coût de fonctionnement du bâtiment (climatisation, électricité) est liée au coût environnemental. Cela doit donc être pris en compte pour les futurs projets afin de permettre la conservation des biens sur le long terme.

Enfin, le patrimoine d'Afrique subsaharienne diffère dans son origine et son utilisation du patrimoine occidental puisqu'il n'a pas été créé afin d'être conservé dans un musée. Mais cette différence peut être mise à profit pour envisager de nouvelles méthodes de conservation uniques et appropriées à l'environnement. Par exemple, au palais des Oba du royaume du Bénin, situé dans l'actuel Nigéria, une communauté a enterré des objets sacrés pour les protéger des pillages[78].

---

[76] Frank Willett, « Restitution or Re-Circulation: Benin, Ife and Nok », *Journal of Museum Ethnography*, nº 12 (2000): 125-31.

[77] *Ibid*

[78] *Ibid*

b. Un patrimoine qui reste disponible aux communautés qui en ont l'usage

Ces nouvelles méthodes de conservation, en plus de s'adapter à l'environnement des objets, peuvent être pensées en fonction des acteurs qui en sont à l'origine. Mais la question du retour d'objets dont les communautés concernées ont été privées pendant des décennies peut poser problème. Comment la nouvelle génération peut-elle s'approprier ce patrimoine qui ne lui a pas été transmis directement ? Quelles communautés impliquer dans la conservation des objets quand celles qui les ont créés ont disparues ou se sont transformées ? Quelle utilisation ou fonction pour ces objets là où les religions ont évoluées ? Mais aussi, comment incorporer les nouvelles symboliques de ces objets acquises lors de leur séjour occidental à leur identité traditionnelle ?

Toutes ces questions sont posées dans le rapport Sarr-Savoy de 2018 qui reconnait l'importance de l'implication des communautés, surtout en Afrique, dans les processus de restitution. Certaines, notamment au Bénin et au Nigéria, ont conservées les mêmes religions et rituels des temps pré-coloniaux[79]. Des mécanismes et des pratiques de protection du patrimoine existent depuis aussi longtemps que les communautés elles-mêmes. Ils comprenant par exemple des tabous prescriptifs qui s'inscrivent dans des systèmes de droit coutumier non-écrit, passé d'une génération à une autre[80].

Avec l'émergence des nouveaux États contemporains, un conflit se crée entre les nouveaux systèmes législatifs et ce droit coutumier. Les législations adoptées ainsi que les méthodes de conservation du patrimoine sont souvent dérivées d'un modèle occidental, comme nous l'avons vu en première partie. Les nouveaux États, comme le Nigéria, ont ignoré les intérêts, aspirations ou croyances des communautés dans l'élaboration de leur loi de protection des biens culturels[81]. Ce manque de reconnaissance est problématique pour la conservation de sites et d'objets fortement liés aux pratiques de certaines communautés comme l'ancien royaume du Bénin où la préservation du site a toujours été dépendante du système religieux et cosmologique[82]. Afin d'atteindre une gestion soutenable du patrimoine, les États doivent inclure des partenaires privés en plus des communautés. Ils doivent aussi concevoir une action décentralisée en impliquant les musées locaux plutôt que des institutions contrôlées uniquement

---

79 Bénédicte Savoy et Felwynn Sarr, « Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle », novembre 2018. Page?

80 Joseph Eboreime, « Challenges of heritage management in Africa », in *Cultural Heritage and the Law: Protecting Immovable Heritage in English-speaking Countries of Sub-Saharan Africa*, ICCROM Conservation Studies 8 (ICCROM, 2008), 1-6

81 *Ibid*

82 Webber Ndoro et Herman Kiriama, « Management mechanisms in Heritage Legislation », in *Cultural Heritage and the Law: Protecting Immovable Heritage in English-speaking Countries of Sub-Saharan Africa*, ICCROM Conservation Studies 8 (ICCROM, 2008), 53-64.

au niveau central. L'efficacité de cette action combinée entre État et communauté locale a été observée à travers l'expérience du West African Museum Programm (WAMP)[83].

III. Compléter ces mesures par une action au niveau international

1. Les Conventions internationales

Le système législatif national constitue le premier prérequis à une protection efficace du patrimoine. L'utilisation d'outils internationaux pour le compléter et le renforcer est peu efficace si la base nationale n'est pas déjà solide. Ces outils comprennent les conventions issues d'organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies et ses agences ou UNIDROIT, ou d'organisations régionales : dans notre cas, l'Union Africaine. L'efficacité de ces conventions provient non seulement de leur transposition au niveau national mais aussi de l'ampleur de leur reconnaissance au niveau international. Le caractère transfrontalier des risques qu'encourent les biens culturels rendent ces conventions d'autant plus essentielles. Elles permettent de créer un cadre législatif global commun pour une résolution des litiges plus rapide et égalitaire.

Les principales conventions internationales pour lutter contre le trafic ou le vol de biens culturels sont la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, celle de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Convention de 1970) et celle d'UNIDROIT de 1995. D'autres conventions ont été élaborées dans un but de recensement et de reconnaissance du patrimoine pour permettre sa protection : entre autres, la Convention UNESCO du patrimoine mondial de 1972, ou celle pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003.

a. Adhérer à ces conventions

Adhérer à une convention internationale est un processus qui peut s'étendre sur plusieurs années. Dans le cas de l'adhésion du Bénin à la Convention d'UNIDROIT, la décision a été prise en 2016 et la finalisation des instruments d'adhésion a été faite par le Ministère des Affaires Étrangères en novembre 2020. C'est un exemple d'adhésion assez rapide. Dans certain cas, le processus est engagé mais jamais finalisé.

Le processus d'adhésion et de mise en œuvre diffèrent pour chaque convention et sont énoncés dans les dispositions finales. Dans le cas de la Convention de 1970, une transposition au niveau national est nécessaire pour assurer l'application des règles énoncées après la remise des instruments de ratification. Pour celle de 1995, ce n'est pas obligatoire. Cette diversité des procédures peut constituer un obstacle à la volonté d'adhérer aux différents instruments, les

---

[83] Folarin Shyllon, « Implementation of the 1970 UNESCO Convention by African States: The Failure to Grasp the Nettle » Background paper for the Second Meeting of States Parties to the 1970 Convention (Paris: UNESCO, 20 juin 2012).

États préférant parfois n'en retenir qu'un seul. Cela s'illustre dans la faible représentation des pays d'Afrique dans ces conventions. En 2020, 35 pays d'Afrique sont Parties à la Convention de 1970 (ce qui représente 65% du continent) et 9 à celle de 1995 (16% de représentation). Ces chiffres sont en constante progression. Cependant, ils restent pour la Convention UNIDROIT, encore trop faibles pour assurer une efficacité globale. Le professeur Shyllon reconnait dans les raisons de la faible adhésion : le manque d'intérêt des juristes africains pour la protection du patrimoine, et donc l'ignorance des bénéfices qui pourraient être apporté par les conventions, le coût, la longueur et les échecs précédents des procédures de restitution et une croyance répandue qu'un bon système législatif national est suffisant[84].
Une plus grande représentation du continent africain dans ces conventions serait un signal fort auprès de la communauté internationale pour reconnaitre et dénoncer les risques présents sur le continent pour le patrimoine et constituer un appel à l'aide internationale pour remédier à la situation.[85] À la deuxième session du Comité Intergouvernemental, le délégué du Malawi a appelé au « besoin urgent d'accélérer » le processus d'adhésion des États africains non-partie des conventions de 1970 et de 1995[86].

b. Quelle utilisation concrète ?

Adhérer à une convention ne suffit pas à garantir pas sa bonne utilisation. Le Nigéria a été en 1972 l'un des premiers États à rejoindre la Convention de 1970. Pourtant, dans son rapport national de 2015 sur la mise en œuvre de la convention, il est reconnu qu'aucune référence n'a encore été faite dans la législation nationale en vue de l'appliquer[87]. Ce n'est pas un cas isolé. Les autres pays d'Afriques parties de la Convention n'ont pas non plus de législation propre à son application[88]. Dans le cas de la Convention d'UNIDROIT, sa principale faiblesse dans son application vient de son nombre de ratifications.

Un nombre de ratifications élevé permet de donner plus de légitimité aux principes énoncés, même auprès des États qui ne sont pas parties. Cela s'est déjà produit dans le cas d'une affaire de statuettes en bronze exportés illicitement du Nigéria et restituées par l'Allemagne qui n'était pas encore partie à la Convention de 1970 mais qui a reconnu la légitimité des droits d'exportation imposés par un pays étranger en se basant sur ses principes[89].

---

84 Folarin Shyllon, « Implementation of the 1970 UNESCO Convention by African States: The Failure to Grasp the Nettle » Background paper for the Second Meeting of States Parties to the 1970 Convention (Paris: UNESCO, 20 juin 2012).

85 *Ibid*

86 *Ibid*

87 Federal Republic of Nigeria, « National Report on the Implementation of the 1970 Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property » 2015.

88 Folarin Shyllon, « Implementation of the 1970 UNESCO Convention by African States: The Failure to Grasp the Nettle » Background paper for the Second Meeting of States Parties to the 1970 Convention (Paris: UNESCO, 20 juin 2012).

89 Lyndel V. Prott et Patrick J. O'Keefe, « The Nigeria Bronzes Case (Allgemeine Versicherungsgesellschaft v. EK) ». *in Witnesses to History : A Compendium of Documents and Writings on the Return of Cultural Objects*, Paris, UNESCO, 2009, pp. 33.

La ratification des deux conventions, 1970 et 1995 est un élément important pour garantir leur efficacité. La Convention de 1970 ne permet d'inclure les personnes privées dans les demandes de restitutions. Cela a posé problème lors d'un cas opposant le Nigéria à la France : bien qu'étant partie de la Convention de 1970, la France n'a pas appliqué le droit à la restitution du Nigéria car les objets requis étaient possédés par une personne privée française, et que la Convention de 1970 « n'est pas directement applicable dans l'ordre juridique interne des États parties [et] ne crée aucune obligation directe dans le chef de leur ressortissants »[90]. Si la Convention de 1995 était applicable dans ce cas, elle aurait facilité la restitution vers le Nigéria.

Enfin, l'action des organisations internationales dans le suivi de leurs conventions, de leur application et dans l'adhésion de nouveaux États-membres est essentielle. L'UNESCO semble impuissant quand des puissances occidentales refusent d'adhérer à de nouvelles conventions permettant une meilleure protection du patrimoine au niveau global mais aussi quand ces mêmes pays s'opposent aux restitutions ou freinent les processus[91].

c. Exploiter le plein potentiel de ces instruments

Afin de combler ces faiblesses et de mieux garantir la protection des biens culturels à tous les niveaux, des outils concrets ont été dérivés des conventions pour assurer leur application. Après la Convention de 1970, les Nations Unies ont créé le Comité Intergouvernemental pour faciliter les négociations bilatérales pour les demandes de restitution. Ce comité est un organe indépendant de la Convention et possède son propre fond pour le financer. Cela lui permet de régler les demandes antérieures à la création de la convention de 1970. La résolution des Nations-Unies qui a permis sa création a été sponsorisée par douze États africains[92]. Cependant, un seul d'entre eux y a eu recours depuis sa création : la Tanzanie en 2006. En tout, seul huit cas ont été soumis au Comité, et trois restitutions ont eu lieu[93]. La pauvre utilisation du Comité par les États qui en sont à l'origine peut s'expliquer par la difficulté de la procédure administrative[94] bien que l'UNESCO puisse assister les pays requérants dans cette tâche. Une démonstration de la foi des pays d'Afrique dans le travail du Comité, par

---

90 CA Paris, 5 avril 2004, République fédérale du Nigeria c/ M. X

91 Olalekan Ajao Akinade, « Illicit Traffic in Cultural Property in Nigeria: Aftermaths and Antidotes », *African Study Monographs* 20, nº 2 (juin 1999): 99-107.

92 Folarin Shyllon, « Implementation of the 1970 UNESCO Convention by African States: The Failure to Grasp the Nettle » Background paper for the Second Meeting of States Parties to the 1970 Convention (Paris: UNESCO, 20 juin 2012).

93 Lyndel V. Prott, « The History and Development for the Recovery of Cultural Heritage », in *Witnesses to History : A Compendium of Documents and Writings on the Return of Cultural Objects*, UNESCO, 2009, 2-19.

94 Folarin Shyllon, « Implementation of the 1970 UNESCO Convention by African States: The Failure to Grasp the Nettle » Background paper for the Second Meeting of States Parties to the 1970 Convention (Paris: UNESCO, 20 juin 2012).

exemple en accueillant ses réunions, pourrait mener ensuite à une meilleure utilisation de cet outil[95].

La Convention UNIDROIT a aussi ouvert la voie à de nouveaux modes de résolution des litiges avec l'arbitrage. Pour atteindre le plein potentiel de cette solution, le professeur Shyllon propose la création d'une cour spéciale d'arbitrage dédiée aux biens culturels. Cela permettrait d'avoir recours à une expertise de spécialistes lors de la résolution des demandes. Afin de financer les procédures pour les pays les moins aisés, il propose aussi de créer un fond [96].

Pour accompagner les États Parties aux conventions, l'UNESCO et UNIDROIT ont mis au point en 2011 des Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non-découverts. Cet instrument est à la fois un complément aux conventions pour permettre une meilleure mise en œuvre, mais aussi un outil essentiel pour chaque État, partie ou non des Conventions de 1970 et de 1995. Il leur permet de déclarer leur propriété sur les biens culturels issus de fouilles à leur insu et échappant donc à l'inventaire. Cela permet de combler une des principales failles de la Convention de 1970 qui ne concerne que les objets inventoriés par le pays et présents dans les musées mais vient aussi faire écho à l'article 3(2) de la Convention UNIDROIT. L'initiative de la rédaction de ce modèle, 16 et 41 ans après les Conventions de 1995 et 1970, montre la volonté des organisations internationales à s'adapter aux nouvelles problématiques et à améliorer leurs instruments en conséquence pour atteindre une meilleure protection des biens culturels.

2. L'influence des organisations régionales

Les organisations régionales telles que l'Union Africaine (UA) et la Communauté Économiques des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) jouent un rôle essentiel dans l'initiative des États pour mieux protéger leur patrimoine. Elles permettent de relayer au niveau régional les initiatives prises au niveau international mais aussi d'accompagner plus localement chaque État dans les procédures. Elles sont également mieux au fait des enjeux et pratiques locales et peuvent adapter leur action en conséquence. Leur rôle est primordial afin d'assurer une action cohérente entre les États d'une même région.

a. Les initiatives prises par ces organisations

Dès 1969, à travers le Manifeste Culturel Panafricain, les États d'Afrique se sont organisés pour entamer une action commune afin de faciliter les restitutions. Les organisations

---

95 Vincent Négri, Folarin Shyllon, et Marina Schneider, « "Le rôle des instruments juridiques nationaux et internationaux dans la protection des biens culturels de l'Afrique", Étude préliminaire proposée pour le 2ème Congrès Panafricain pour la Culture : Inventaire, protection et promotion des biens culturels africains » Étude préliminaire proposée pour le 2ème Congrès Panafricain pour la Culture : Inventaire, protection et promotion des biens culturels africains » 5 octobre 2009.

96 Shyllon, « Implementation of the 1970 UNESCO Convention by African States: The Failure to Grasp the Nettle ».

régionales qui ont été créées par la suite ont continué sur cette voie, par des actions autonomes mais aussi en coopération avec d'autres organisations régionales comme l'Union européenne. Des plans de politiques culturelles comme celui de l'UA de 2005 cherchent à mettre en avant la culture comme une industrie permettant de générer des revenus afin d'inciter les États africains à améliorer la protection de leurs biens culturels[97]. L'UA a aussi créé le Congrès Panafricain pour la Culture ainsi que la Conférence Panafricaine pour la culture. Ces deux évènements sont des lieux de rencontre d'experts du patrimoine, d'académiques et de praticiens du monde de la culture pour y discuter des initiatives possibles afin d'améliorer l'action culturelle sur le continent[98].

Les nombreux appels des deux organisations régionales citées à la ratification des conventions de 1970 et de 1995 ont aussi eu une grande influence sur les États dans leur décision de les ratifier. Un appel a été fait lors de la publication de l'étude sur la coopération avec l'Union européenne pour les biens culturels. Deux ans plus tard, la République du Bénin se lançait dans une campagne de ratification des différentes conventions de protection du patrimoine et adhère aujourd'hui aux six principales.

b. Les instruments de coopération et d'unification du droit

Ces organisations sont aussi à l'origine de coopération intra régionale et notamment de tentatives d'unification du droit à l'échelle de la région. Un projet de loi-modèle pour la protection du patrimoine est en cours d'écriture depuis 2015 au sein de l'Union Africaine. Il a pour but de produire un instrument continental pour assister les membres de l'UA dans leur législation. Son objectif est de remédier au taux bas de ratification des conventions internationales, d'augmenter la communication et la sensibilisation aux enjeux de protection du patrimoine et de remédier au manque d'infrastructures durables. Elle inclut également une recommandation de ratification des conventions de 1970 et 1995.[99]. La représentante de l'Union Africaine à la Conférence pour les 25 ans de la Convention UNIDROIT a annoncé que l'initiative de cette loi avait encouragé la République de Guinée à finaliser sa loi nationale en fonction du projet de loi-modèle. L'harmonisation du droit au niveau continental dans le cas de l'Afrique est nécessaire et recommandée pour assurer une action plus cohérente entre les États[100].

Ce travail d'harmonisation doit aussi se faire entre les différentes échelles : international, national et coutumier. Le Nigéria en montre un exemple avec le paysage culturel

---

97 African Union, « Study on the Establishment of the on-going Cooperation activities between European Union and Africa with regard to Cultural Goods » Juillet 2014.

98 *Ibid*

99 African Union, « African Union Model Law on the Protection of Cultural Property and Heritage, 9th Draft » (2018).

100 Vincent Négri, Folarin Shyllon, et Marina Schneider, « "Le rôle des instruments juridiques nationaux et internationaux dans la protection des biens culturels de l'Afrique", Étude préliminaire proposée pour le 2ème Congrès Panafricain pour la Culture : Inventaire, protection et promotion des biens culturels africains » Étude préliminaire proposée pour le 2ème Congrès Panafricain pour la Culture : Inventaire, protection et promotion des biens culturels africains » 5 octobre 2009.

du Sukur où trois systèmes législatifs participent à la conservation du site : la Convention du Patrimoine Mondial, la loi nationale et le droit coutumier centré sur les pratiques liées à la personne du Hidi (chef)[101]. Ce type de gestion du patrimoine est le plus durable et permet de reconnaitre les intérêts de chacun tout en assurant une protection à tous les niveaux. Cependant, bien qu'il soit expérimenté sur certains sites, il n'est pas encore généralisé à travers l'ensemble des pays.

c. Encourager les coopérations bilatérales et multilatérales

Harmoniser les législations est un premier pas pour encourager plus de coopération entre les États. De tels accords peuvent être conclu au niveau international (comme l'accord bilatéral du Mali avec les États-Unis mettant en place une interdiction de commerce de certains biens culturels, définis dans l'accord, en provenance du Mali) mais aussi au niveau local. Dans son appel pour le retour des biens culturels irremplaçables à ceux qui les ont créés, l'ancien directeur général de l'UNESCO A.-M. M'Bow appelait déjà à plus d'accords bilatéraux pour faciliter le retour des œuvres[102].

Au niveau régional, de tels accords entre les pays transfrontaliers permettraient d'établir des coopérations entre les services de police et de douane pour contrôler les mouvements des biens culturels d'un pays à l'autre[103]. L'Union Africaine reconnait le besoin de tels accords pour renforcer non seulement la sécurité de la région, mais aussi celle à l'intérieur de chaque État membre[104]. De tels accords permettent aussi de renforcer l'unité de la région face à d'autres organisations régionales comme l'Union Européenne qui disposent de leur propre système interne de protection du patrimoine. Une unité africaine face aux autres pourrait corriger le désavantage qu'ont les pays extra-européens face aux membres de l'UE dans les questions de restitution [105].

Enfin, les accords peuvent être conclu en dehors du continent, comme par exemple le Nigéria qui a conclu trois accords avec des pays européens (Allemagne, Espagne et Portugal). Ces accords permettent de mieux contrôler l'exportation illicite d'objets culturels en Europe.

---

101 Dawson Munjeri, « Introduction to International Conventions and Charters on Immovable Cultural Heritage », in *Cultural Heritage and the Law: Protecting Immovable Heritage in English-speaking Countries of Sub-Saharan Africa*, ICCROM Conservation Studies 8 (ICCROM, 2008), 13-24.

102 Amadou-Mahtar M'Bow, « A Plea for the Return of an Irreplaceable Cultural Heritage To Those Who Created it », 7 juin 1978.

103 Vincent Négri, Folarin Shyllon, et Marina Schneider, « "Le rôle des instruments juridiques nationaux et internationaux dans la protection des biens culturels de l'Afrique", Étude préliminaire proposée pour le 2ème Congrès Panafricain pour la Culture : Inventaire, protection et promotion des biens culturels africains » Étude préliminaire proposée pour le 2ème Congrès Panafricain pour la Culture : Inventaire, protection et promotion des biens culturels africains » 5 octobre 2009.

104 African Union, « Study on the Establishment of the on-going Cooperation activities between European Union and Africa with regard to Cultural Goods » Juillet 2014.

105 Bénedicte Savoy et Felwynn Sarr, « Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle » novembre 2018.

L'ICOM participe aussi, à travers l'AFRICOM, à établir un dialogue permanent entre les différents acteurs culturels du continent[106].

Conclusion

L'État ne peut ainsi être seul pour assurer la protection de son patrimoine. Le fil de cette étude nous a amené à aborder la multitude d'acteurs, d'organisations et de potentiels alliances auxquels l'État peut avoir recours pour contrer les différentes menaces visant son patrimoine.

Notre première partie a mis en lumière que l'État doit d'abord prendre conscience de l'importance de la protection de son patrimoine et mettre en place un système de politiques culturelles, à la fois législatives et pratiques, pour incarner cette volonté. C'est ce qu'a fait récemment la République du Bénin à travers la réforme de leur loi de protection du patrimoine en 2006. Ces politiques doivent revêtir une certaine forme de flexibilité pour s'adapter aux nouveaux risques qui peuvent apparaitre. Au XIXème siècle, les pillages étaient l'œuvre de puissances étrangères. Aujourd'hui, la menace vient de l'intérieur, notamment avec l'expansion des groupes terroristes sur le territoire qui entretiennent un climat d'insécurité. Cependant, nous avons vu qu'une législation nationale n'est pas suffisante à cause du caractère transnational de la menace qui pèse sur le patrimoine. Pour cela, les États doivent s'entourer de conventions internationales les protégeant, comme l'a fait le Nigéria très tôt après son indépendance. Enfin, ces politiques culturelles doivent dépasser le statut de symbole pour devenir de véritables vecteurs de changement pour prodiguer plus de sécurité sur la scène nationale.

La deuxième partie a montré la complexité des enjeux liés aux procédures de restitution. Elles sont essentielles par leur importance pour les États requérants et la symbolique qu'elle transportent. Cependant, la diversité des modes de négociations et de restitutions, entraîne une difficulté pour les États à maîtriser l'ensemble des options qui s'imposent à eux et à choisir la plus adaptée selon le contexte. Une plus grande implication des juristes sur la question des restitutions pourrait faciliter la tâche aux États requérants. Il faut aussi concevoir des modes de conservation sûrs et adaptés afin d'assurer la sécurité des objets restitués. Une fois la procédure de restitution aboutie, le retour de l'objet doit être organisé entre tous les acteurs concernés par la vie de cet objet : l'État, les communautés et les institutions culturelles chargées de sa conservation. Sans une telle coopération, il serait difficile de réinscrire les objets restitués dans un patrimoine et un contexte dont ils ont été arrachés pendant des décennies. Le chemin vers les restitutions reste tout de même incertain et peuplé d'obstacles. Se concentrer uniquement sur ce sujet serait futile et ne constitue pas une véritable stratégie de protection des biens culturels.

Enfin, la troisième partie a abordé la place des outils internationaux, comme les conventions internationales, dans l'ensemble législatif qui entoure la protection du patrimoine.

---

[106] African Union, « Study on the Establishment of the on-going Cooperation activities between European Union and Africa with regard to Cultural Goods » Juillet 2014.

Ces outils doivent être vu comme un accompagnement et un renforcement du cadre législatif déjà existant. Mais leur utilisation et l'adhésion générale des États est essentielle pour permettre un contexte plus équitable dans la répartition globale des richesses culturelles. Le rôle des organisations régionales comme relai mais aussi comme instigateur de mesures d'unification est primordial. Par leur résonnance plus locale, ces organisations sont les véritables vecteurs de ce qui se passe au niveau plus global et doivent être utilisée pour inciter leurs États membres à évoluer dans la bonne direction.

Toutes ces réflexions nous amènent à considérer l'importance de l'harmonisation du droit et de la conception du patrimoine à la fois entre les États mais aussi en interne. Un tel procédé permettrait plus de fluidité mais aussi de compréhension entre tous les acteurs impliqués. Les disparités relevées entre la législation béninoise et celle nigériane illustrent un paysage peu uniforme en Afrique subsaharienne, principalement dû aux différentes traditions législatives et à l'écart temporel entre l'écriture des textes. Les efforts d'uniformisation par les conventions internationales mais aussi l'Union Africaine sont donc essentiels pour permettre une protection plus stable des biens culturels dans la région. Cet effort d'harmonisation est aussi essentiel pour adresser des questions qui restent en suspension (par exemple, le retour d'objets culturels aux communautés infra-étatiques). Cela doit se faire au niveau théorique mais aussi pratique : une entente des États sur les meilleurs pratiques à adopter en matière de conservation, de restitution et de sécurisation du patrimoine permettrait une amélioration autant au niveau national que global. Ce processus s'accompagne notamment pour l'Afrique subsaharienne d'une modernisation des pratiques liées à la conservation du patrimoine : améliorer les systèmes de sécurité des institutions culturelles et augmenter le recensement digital du patrimoine. De tels projets existent déjà à travers le continent, soutenus par exemple par une alliance entre l'International Alliance for the Protection of Heritage in conflict areas (ALIPH) et le Conseil international des musées (ICOM) pour soutenir quatorze musées en Afrique de l'Ouest dans la digitalisation de leurs collections[107].

Le poète nigérian Niyi Osundare offre une image très parlante de la situation actuelle du patrimoine en Afrique à travers son poème « Africa's memory » : « The hunchback cannot hide his burden »[108]. Il est temps pour les États d'Afrique subsaharienne de prendre conscience de l'importance de protéger leur patrimoine. Ils ne doivent plus le porter comme un fardeau mais l'arborer comme une richesse.

---

[107] « ICOM AND ALIPH JOIN FORCES TO SUPPORT WEST AND CENTRAL AFRICAN MUSEUMS AT RISK IN THE FACE OF THE COVID-19 PAN- DEMIC.pdf », consulté le 1 janvier 2021, https://www.aliph-foundation.org/storage/wsm_presse/mWyu6sHzg1ENad7HDiZvgnGRmTtfYVfoYbS2th51.pdf.

[108] Trad : « Le bossu ne peut pas cacher son fardeau ».

Bibliographie :

ABUNGU, George. « Illicit Trafficking and Destruction of Cultural Property in Africa: a Continent at a Crossroads ». In *Art Crime: Terrorists, Tomb Raiders, Forgers and Thieves*, 240-54. Palgrave-Macmillan, 2016.

ABUNGU, George. « The Declaration: A contested Issue ». In *Witnesses to History : A Compendium of Documents and Writings on the Return of Cultural Objects*, UNESCO., 121-22. Paris, 2009.

ABUNGU, George. « UNESCO, the World Heritage Convention, and Africa: The Practice and the Practitioners ». In *A Companion to Heritage Studies*, 373-91. Wiley Blackwell, 2016.

ABUNGU, George, Te Herekiekie HEREWINI, Richard HANDLER, et John MOSES. « Repatriation: A Conversation ». In *A Companion to Public History*, édité par David Dean, 231-41. Chichester, UK: John Wiley & Sons, Ltd, 2018. https://doi.org/10.1002/9781118508930.ch16.

ABUNGU, George, et Webber NDORO. « Introduction ». In *Cultural Heritage and the Law: Protecting Immovable Heritage in English-speaking Countries of Sub-Saharan Africa*, vi-ix. ICCROM Conservation Studies 8. ICCROM, 2008.

ABUNGU, George Okello. « Museums: Geopolitics, Decolonisation, Globalisation and Migration ». *Museum International* 71, nº 1-2 (3 juillet 2019): 62-71. https://doi.org/10.1080/13500775.2019.1638030.

African Union. African Union Model Law on the Protection of Cultural Property and Heritage, 9th Draft (2018).

African Union, Charte de la Renaissance Culturelle Africaine (2006).

African Union. « Study on the Establishment of the on-going Cooperation activities between European Union and Africa with regard to Cultural Goods », juillet 2014.

AKINADE, Olalekan Ajao. « Illicit Traffic in Cultural Property in Nigeria: Aftermaths and Antidotes ». *African Study Monographs* 20, nº 2 (juin 1999): 99-107.

ARUA, G.N., M.E. EBISI, H.O. UKWUABA, G. EZEANUNA, C.P. NWEBIEM, C.O. EZE, et E.I. OGBO. « Cultural Heritage looting and Trafficking in Nigeria », 16. Athens, 2019.

Assemblée Nationale de la République du Bénin. Loi n°2007-20 portant protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel en République du Bénin, Pub. L. No. 2007-20, 20 (2007).

BAQUE, Philippe. « Polémique sur la restitution des objets d'art africains ». Le Monde diplomatique, 1 août 2020. https://www.monde-diplomatique.fr/2020/08/BAQUE/62067.

BARKAN, E. « The Guilt of Nations: Restitution and Negotiating Historical Injustices ». In *Witnesses to History : A Compendium of Documents and Writings on the Return of Cultural Objects*, UNESCO., 78-94. Paris, 2009.

Conseil de l'Europe. Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, STCE n°199 § (2005).

CORNU, M. « The Concepts of Original Heritage and Adoptive Heritage in French Legislation ». In *Witnesses to History : A Compendium of Documents and Writings on the Return of Cultural Objects*, UNESCO., 326-42. Paris, 2009.

EBOREIME, Joseph. « Challenges of heritage management in Africa ». In *Cultural Heritage and the Law: Protecting Immovable Heritage in English-speaking Countries of Sub-Saharan Africa*, 1-6. ICCROM Conservation Studies 8. ICCROM, 2008.

EBOREIME, Joseph « Nigeria's customary laws and practices in the protection of cultural heritage with the special reference to the Benin Kingdom ». In *Legal Frameworks for the protection of Immovable Culture Heritage in Africa*. Rome: ICCROM, 2005.

ELUYEMI, O. « The Preservation of Nigeria Cultural and Natural Heritage: Challenges and Prospects ». Textflow Limited présenté à Bassey Wai Andah Fourth Memorial Lecture, Ibadan, Nigeria, 2002.

Federal Republic of Nigeria. « Constitution of the Federal Republic of Nigeria », 1999.

Federal Republic of Nigeria « National Report on the Implementation of the 1970 Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property », 2015.

HALL, Andrew. « Powers and obligations in Heritage Legislation ». In *Cultural Heritage and the Law: Protecting Immovable Heritage in English-speaking Countries of Sub-Saharan Africa*, 65-78. ICCROM Conservation Studies 8. ICCROM, 2008.

« ICOM AND ALIPH JOIN FORCES TO SUPPORT WEST AND CENTRAL AFRICAN MUSEUMS AT RISK IN THE FACE OF THE COVID-19 PAN- DEMIC.pdf ». Consulté le 1 janvier 2021. https://www.aliph-foundation.org/storage/wsm_presse/mWyu6sHzg1ENad7HDiZvgnGRmTtfYVfoYbS2th51.pdf.

« La France acte la restitution définitive d'objets d'art au Sénégal et au Bénin ». Consulté le 23 décembre 2020. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/07/16/la-france-acte-la-restitution-definitive-d-objets-d-art-au-senegal-et-au-benin_6046342_3212.html.

LALIVE, Pierre. « "Une convention internationale qui dérange : la Convention UNIDROIT sur les biens culturels" in Droit et Justice, Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos. » Paris, Edition Pédone, 1999.

Laws of the Federation of Nigeria. National Commission for Museums and Monuments Act, Chapter 242 (1990).

« « Les objets spoliés pendant la colonisation devraient retourner dans les villages, pas dans un musée » ». *Le Monde.fr*, 3 novembre 2020. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/11/03/les-objets-spolies-pendant-la-colonisation-devraient-retourner-dans-les-villages-pas-dans-un-musee_6058350_3212.html.

LIEGEOIS, Michel, et Julien STRANDT. « Dépasser les frontières ? Limites de l'approche stato-centrée de la MINUSMA face à la violence transnationale dans le Sahel ». Observatoire Boutros-Ghali du maintien de la paix, juin 2020.

LOGAN, William. « A Companion to Heritage Studies », s. d., 622.

M'BOW, Amadou-Mahtar. « A Plea for the Return of an Irreplaceable Cultural Heritage To Those Who Created it », 7 juin 1978.

MUNJERI, Dawson. « Introduction to International Conventions and Charters on Immovable Cultural Heritage ». In *Cultural Heritage and the Law: Protecting Immovable Heritage in English-speaking Countries of Sub-Saharan Africa*, 13-24. ICCROM Conservation Studies 8. ICCROM, 2008.

MUPIRA, Paul. « Implementation and enforcement of Heritage Laws ». In *Cultural Heritage and the Law: Protecting Immovable Heritage in English-speaking Countries of Sub-Saharan Africa*, 79-88. ICCROM Conservation Studies 8. ICCROM, 2008.

NDORO, Webber. « Legal Definitions of Heritage ». In *Cultural Heritage and the Law: Protecting Immovable Heritage in English-speaking Countries of Sub-Saharan Africa*, 25-26. ICCROM Conservation Studies 8. ICCROM, 2008.

NDORO, Webber, et Herman KIRIAMA. « Management mechanisms in Heritage Legislation ». In *Cultural Heritage and the Law: Protecting Immovable Heritage in English-speaking Countries of Sub-Saharan Africa*, 53-64. ICCROM Conservation Studies 8. ICCROM, 2008.

NEGRI, Vincent. « Etude juridique sur la protection du patrimoine culturel par la voie des résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies : Le patrimoine culturel dans le prisme de la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité ». Rapport pour l'UNESCO, avril 2015.

NÉGRI, Vincent. « Introduction to Heritage Law in Africa ». In *Cultural Heritage and the Law: Protecting Immovable Heritage in English-speaking Countries of Sub-Saharan Africa*, 7-12. ICCROM Conservation Studies 8. ICCROM, 2008.

NEGRI, Vincent. « La conservation du patrimoine africain au péril du droit ». *Journal of African Archaeology, Monograph Series*, African Memory in Danger – Mémoire africaine en péril, 11 (2015): 95-104.

NEGRI, Vincent, Folarin SHYLLON, et Marina SCHNEIDER. « "Le rôle des instruments juridiques nationaux et internationaux dans la protection des biens culturels de l'Afrique", Étude préliminaire proposée pour le 2ème Congrès Panafricain pour la Culture : Inventaire, protection et promotion des biens culturels africains », 5 octobre 2009.

OCDE. « Perpective économiques en Afrique : Nigéria », 2006 2005.

OCDE. « Perspectives économiques en Afrique : Bénin », 2006 2005.

OJEDOKUN, Usman Adekunle. « Trafficking in Nigerian Cultural Antiquities: A Criminological Perspective ». *African Journal of Criminology and Justice Studies* 6, nº 1 & 2 (novembre 2012): 163.

ONYIMA, B.N. « Nigerian Cultural Heritage: Preservation, Challenges and Prospects ». *Ogirisi: a new journal of African studies* 12 (2016): 273-92.

PROTT, Lyndel V. « The History and Development for the Recovery of Cultural Heritage ». In *Witnesses to History : A Compendium of Documents and Writings on the Return of Cultural Objects*, UNESCO., 2-19, 2009.

PROTT, Lyndel V., et Patrick J. O'KEEFE. « The Nigeria Bronzes Case (Allgemeine Versicherungsgesellschaft v. EK) ». In *Witnesses to History : A Compendium of Documents and Writings on the Return of Cultural Objects*, UNESCO., 33. Paris, 2009.

« Raubkunst-Streit überschattet Eröffnung des Humboldt-Forums ». Consulté le 31 décembre 2020. https://www.tagesspiegel.de/politik/nigeria-will-benin-bronzen-zurueck-raubkunst-streit-ueberschattet-eroeffnung-des-humboldt-forums/26707296.html.

REDMOND-COOPER, R. « Limitation of Actions un Art and Antiquity Claims ». In *Witnesses to History : A Compendium of Documents and Writings on the Return of Cultural Objects*, UNESCO., 318-21. Paris, 2009.

REEVES, Keir, et Gertjan PLETS. « Cultural Heritage as a Strategy for Social Needs and Community Identity ». In *A Companion to Heritage Studies*, 203-14. Wiley Blackwell, 2016.

« Restitution de biens culturels à l'Afrique : le Sénat veut une instance dédiée ». *Le Monde.fr*, 4 novembre 2020. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/11/04/restitution-de-biens-culturels-a-l-afrique-le-senat-veut-une-instance-dediee_6058444_3212.html.

SAVOY, Bénédicte, et Felwynn SARR. « Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle », novembre 2018.

SHYLLON, Folarin. « The Recovery of Cultural Objects by African States through the UNESCO and UNIDROIT Conventions and the Role of Arbitration ». *Uniform Law Review - Revue de Droit Uniforme* 5, nº 2 (1 avril 2000): 219-40. https://doi.org/10.1093/ulr/5.2.219.

SHYLLON, Folarin. « Cultural Heritage and Intellectual Property: Convergence, Divergence and Interface ». In *A Companion to Heritage Studies*, 55-68. Wiley Blackwell, 2016.

SHYLLON, Folarin. « Cultural Heritage Legislation and Management in Nigeria ». *The International Journal of Cultrual Property* 5 (1999): 235-68.

SHYLLON, Folarin. « Implementation of the 1970 UNESCO Convention by African States: The Failure to Grasp the Nettle ». Background paper for the Second Meeting of States Parties to the 1970 Convention. Paris: UNESCO, 20 juin 2012.

SHYLLON, Folarin. « Looting and Illicit Trafficking in Antiquities in Africa. » In *Crimes in the Art and Antiquities World: Illegal Trafficking in Cultural Property*, 131-42. New York: Springer, 2011.

SPECHT, J. « Comments on the Establishment of the Committee ». In *Witnesses to History : A Compendium of Documents and Writings on the Return of Cultural Objects*, UNESCO., 28. Paris, 2099.

Symposium du Premier Festival Culturel Africain organisé sous l'égide de l'OUA. « Manifeste Culturel Panafricain », Alger 1969.

United Nations General Assembly. United Nations General Assembly Resolution 3187 - 1973 - Restitution of works of art to countries victims of expropriation (1973).

United Nations General Assembly. United Nations Security Council Resolution 2347 - 2017 (2017).

VILMER, Jean-Baptiste Jeangène. « Chapitre II. Le réalisme ». *Que sais-je?*, 22 avril 2020, 23-42.

VRDOLJAK, A.F. « International Law, Museums and the Return of Cultural Objects ». In *Witnesses to History : A Compendium of Documents and Writings on the Return of Cultural Objects*, UNESCO., 193-99. Paris, 2009.

WILLETT, Frank. « Restitution or Re-Circulation: Benin, Ife and Nok ». *Journal of Museum Ethnography*, nº 12 (2000): 125-31.

Annexe 1

	Bénin	Nigéria
Date de la législation	2006	1979
Type de législation	Loi + principe inscrit dans la Constitution	
Définitions :		
Patrimoine tangible	Distinction entre le patrimoine meuble et immeuble	Pas de distinction : répertorié comme Monument national pour le biens meubles et immeubles
	Définition des catégories de biens appartenant au patrimoine de la nation (art. 2 à 5)	Pas de définition des biens culturels nationaux mais inscription de ces biens comme monument national au cas par cas
Patrimoine intangible	Mentionné à l'art. 2 (8)	Non mentionné
Patrimoine naturel	Mentionné à l'art. 4	Non mentionné
Patrimoine sous-marin	Mentionné aux art. 82 à 86	Non mentionné
Autorité chargée de la gestion et de la protection du patrimoine culturel	Ministère de la Culture + Commission Nationale de Protection du Patrimoine Culturel (CNPPC)	Président de la République + National Commission for Museums and Monuments (NCMM)
Délégation de la gestion du patrimoine au niveau local	Système déconcentré : délégation de la gestion des biens culturels locaux aux communes et communautés locales (art. 7, 8 et 9)	Système centralisé : tout est géré par la Commission au niveau nationale, aucune délégation de pouvoir sauf avec le possesseur pour cas particuliers (art. 1)
Inventaire des monuments nationaux	En 2 temps : inventaire, puis classement du bien par le Ministère de la Culture	En 2 temps : dépôt d'une notice puis inscription du bien comme monument national par le Président
Dispositions pénales	Détaillées au Titre VII. Sanctions (amendes et/ou peines d'emprisonnement) contre : - Toute atteinte au patrimoine culturel classé ou aliénation de ce patrimoine, - Exportation illicite - Acquisition d'un bien appartenant au patrimoine classé - Contre les gardiens ou tout personnel responsable du patrimoine qui aurait laissé de tels infractions se produire. L'amende peut aller de 1 à 50 millions de francs selon le type d'infraction (de ≈1500€ à 76400€)	Détaillées dans chaque article relatif à l'infraction. Sanctions (amendes et peines d'emprisonnement) contre : - Toute atteinte à un monument national ou à un bien qui fait l'objet d'une notice - Excavations sans permis - Vente à ou acquisition par un agent non accrédité Possibilité pour les agents de police et de douane d'effectuer des fouilles sans mandats pour ces types d'infractions. L'amende va de 200 à 2000 (≈0,45€ à 4,50€). Elle peut aussi monter jusqu'à la valeur du bien (le montant le plus haut est retenu)

	La peine d'emprisonnement va de 6 mois à 2 ans. L'infraction la plus sanctionnée est l'atteinte à un monument classé.	La peine d'emprisonnement va de 6 mois à 5 ans. L'infraction la plus sanctionnée est la vente à un agent non accrédité.
Ventes de biens culturels	L'acquisition d'un bien classé par une personne autre que l'État ou une autorité publique est nulle (art. 39)	Seuls les agents accrédités par la NCMM peuvent acquérir des biens classés comme monuments nationaux (art. 21)
Restrictions d'exportations	Permis d'exportation issu par le Ministère de la Culture (art. 48) + sanction pénale (art. 99)	Permis d'exportation issu par la NCMM + sanction pénale (art. 25)
	Taxe sur les exportations (art. 50)	Pas d'autre mécanisme de dissuasion
Propriété des découvertes des fouilles	Toute résultat d'excavation (licite ou non) appartient à l'État béninois (art. 2.3) et doit être cessé aux musées nationaux (art. 76)	Le gouvernement doit être informé de tout résultat de fouilles (licite ou non). Pas de mention de la propriété de ces découvertes
Retour des biens illicitement exportés, restitution des biens volés	Art. 40 : imprescriptibilité pour les actions en nullité ou en revendications de biens perdus ou volés Art. 56 : demande de rapatriement par l'État des biens illicitement exportés.	Non mentionné
Ratification des Conventions internationales pour la protection du patrimoine	*1954 Hague Convention* : - Adhésion en 2012	*1954 Hague Convention* : - Adhésion en 1961
	1970 UNESCO Convention on Means to Prevent Illicit Trafficking in Cultural Property : - Adhésion en 2017	*1970 UNESCO Convention on Means to Prevent Illicit Trafficking in Cultural Property* : - Adhésion en 1972
	1972 World Heritage Convention : - Ratification en 1982	*1972 World Heritage Convention* : - Ratification en 1974
	1995 UNIDROIT on Stolen or Illegally Exported Cultural Objects : - En cours d'adhésion	*1995 UNIDROIT on Stolen or Illegally Exported Cultural Objects* : - Adhésion en 2006
	2001 Convention on the Protection of Underwater Heritage : - Ratification en 2011	*2001 Convention on the Protection of Underwater Heritage* : - Ratification en 2005
	2003 Convention on the Safeguarding of Intangible Cultural Heritage : - Ratification en 2012	*2003 Convention on the Safeguarding of Intangible Cultural Heritage* : - Ratification en 2005